

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'inclusion d'un nouvel Article I-38bis

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

---

#### **Article I-38bis : La représentation extérieure de l'Union**

1. **L'Union est représentée pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune par le Ministre des Affaires étrangères et pour les autres matières par la Commission.**
2. **Lorsque l'Union est membre d'une organisation internationale, la position de l'Union est présentée par la Commission ou, pour la politique extérieure et de sécurité commune, par le Ministre des affaires étrangères de l'Union.**

**Lorsque l'Union n'est pas membre d'une organisation internationale ou ne participe pas à une conférence internationale, les Etats membres qui sont membres de cette organisation internationale ou qui participent à cette conférence y défendent les positions de l'Union. Ils informent pleinement la Commission et le Ministre des Affaires étrangères de toute question d'intérêt commun et agissent afin que la Commission ou, pour la politique extérieure et de sécurité commune, le Ministre des affaires étrangères de l'Union puissent exprimer la position de l'Union. Si cela n'est pas possible, le Conseil peut confier cette tâche à un Etat membre.**

**La Commission, ou le Ministre des Affaires étrangères, informe les Etats membres qui ne sont pas membres d'une organisation internationale ou qui ne participent pas à une conférence internationale de toute question d'intérêt commun.**

---

#### **Explication:**

Dans le texte actuel, il manque une disposition générale sur la représentation externe de l'Union, qui était pourtant annoncée dans l'avant-projet de traité constitutionnel.

Il est suggéré de placer une telle disposition au début du chapitre II « dispositions particulières » du titre V consacré à l'exercice des compétences de l'Union.